COMMUNE de LIVAROT-PAYS-D'AUGE	**PERMIS DE CONSTRUIRE ASSORTI DE PRESCRIPTIONS** DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 12/03/2025	
Par :	SASU SAMFI 1
Représentée par :	Monsieur SAMSON Alain
Demeurant à :	Rue du Poirier 14650 CARPIQUET
Pour :	Nouvelle construction : stabulation avec panneaux photovoltaïques en toiture
Sur un terrain sis à :	452 Chemin des Écoliers Sainte-Marguerite-des-Loges
Parcelle :	14140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE 615 B 206, 615 B 209, 615 B 82, 615 B 87

référence dossier
N° PC 014 371 25 00013

Emprise au sol créée : 1647,3 m²

Puissance de crête : 353 kW

Destination : Agricole

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023,
Vu le règlement de la zone A du PLUi du Pays de Livarot,
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,
Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP) du 16/01/1998,
Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'eau, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
Vu l'avis de l'ARS (Agence Régional de Santé) du 23/04/2025,
Vu l'avis de ESPA (Eaux Sud Pays d'Auge) du 28/04/2025,
Vu l'avis du SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) du 30/04/2025,
Vu l'avis de la CDPENAF (Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) du 06/05/2025,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une stabulation pour vaches allaitantes sur aire paillée intégrale avec panneaux photovoltaïques en toiture et la mise en place d'une réserve incendie,
Considérant que le bâtiment projeté sera utilisé par le propriétaire du terrain, Monsieur MOUTIER Donatien, dans le cadre de son exploitation agricole,
Considérant que la SASU SAMFI 1 et Monsieur MOUTIER Donatien, ont signé une promesse de bail emphytéotique,
Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable F1 et F3 de Sainte Marguerite des Loges et doit respecter l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP) du 16/01/1998,
Considérant que le projet doit respecter le règlement de la zone A du PLUi du Pays de Livarot,
Considérant que le projet doit respecter le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI),

Considérant l'article **R. 111-2** du Code de l'urbanisme disposant que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,
Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est pas desservi par une installation de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),
Considérant que le demandeur s'est engagé dans le cadre de son projet à installer une réserve incendie de 120 m³ pour desservir le terrain d'assiette du projet en DECI,

Considérant l'article **R. 424-6** du Code l'Urbanisme disposant que *« Lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, la décision en fait expressément la réserve »,*
Considérant que l'article **L. 425-14** du Code de l'Urbanisme dispose que *« Sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :*

1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code, sauf décision spéciale prévue à l'article L. 181-30 du même code ;
2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code »,
Considérant que le projet se situe dans un secteur fortement prédisposé à la présence d'une zone humide,
Considérant que le projet est susceptible d'impacter une zone humide et ainsi d'être soumis à approbation préalable au titre de la législation sur l'eau,
Considérant que la CDPENAF a rendu un avis favorable sous réserve de réaliser une étude permettant d'infirmer le caractère humide du terrain,

Considérant les dispositions relatives à la prise en compte des risques naturels - risques d'inondations par remontées de nappes du PLUi du Pays de Livarot disposant *que « Dans les secteurs exposés à un risque d'inondation par remontées de nappes, les projets pourront être refusés ou assortis de prescriptions particulières » ainsi que « Pour les secteurs compris entre 0 et 1 mètre (risque d'inondation des réseaux et sous-sols), sont interdits : les sous-sols, l'assainissement autonome sauf avis favorable du SPANC, l'infiltration des eaux pluviales dans le sol »*,
Considérant que le projet est situé sur un terrain concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe phréatique dont la profondeur est comprise entre 0 et 1 mètre,

ARRÊTE

LA PRÉSENTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EST ACCORDÉE,
SOUS RÉSERVES DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 - DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :
Actuellement, le projet n'est pas couvert par une Défense Extérieur Contre l'Incendie (DECI). Conformément aux plans joints à la demande, le demandeur devra prendre en charge l'installation d'une défense incendie.
Le demandeur devra suivre le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en créant et en entretenant à sa charge une réserve incendie dans les conditions émises par le Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) notamment :

- la localisation et le potentiel hydraulique nécessaire du Point d'Eau Incendie (PEI) couvrant le projet. La desserte en DECI du projet devra être effective avant le début des travaux ;
- L'accessibilité au Point d'Eau Incendie (PEI) ainsi qu'au risque à couvrir, devra répondre aux obligations réglementaires, tant au niveau des voies publiques que privées.

Le non-respect du RD-DECI pourra impliquer une contestation de conformité lors de la déclaration d'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT).
L'accès au bâtiment devra également être conforme au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.
Les travaux de mise en place d'une Défense Extérieure Contre l'Incendie devront être réalisée avant le début des travaux.
A l'issue des travaux, l'ouvrage devra être réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et Secours afin de s'assurer de sa conformité et l'intégrer dans la base de données opérationnelle du SDIS.

ARTICLE 2 - LEGISLATION ENVIRONNEMENTALE / DOSSIER LOI SUR L'EAU :
Le demandeur devra s'assurer de respecter les règlementations autres que celle de l'urbanisme, liées à son projet et d'avoir obtenu l'ensemble des éventuels accords nécessaires autres que le présent permis de construire notamment ceux liées à l'environnement (ex : dossier loi sur l'eau, ICPE, Code de la Santé Publique, etc.) avant d'entamer les travaux.

Au vu de sa localisation, le projet est susceptible d'être soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur l'eau (article L. 214-3 du Code de l'environnement).
Le demandeur devra prendre contact avec un bureau d'études disposant d'une expertise « Loi sur l'eau » afin de vérifier et les délimitations et les fonctionnalités de la zone humide et ainsi confirmer ou infirmer le caractère humide du terrain.

Si le projet s'avère soumis à la Loi sur l'eau, le demandeur devra déposer la demande requise auprès du service en charge de la Police de l'Eau, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Le présent arrêté deviendra exécutoire à la délivrance de l'autorisation ou de la déclaration.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE D'UN CAPTAGE :
Afin de préserver la ressource en eau potable, le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions et recommandations émises dans l'avis de l'ARS du 23/04/2025.

ARTICLE 4 – GESTION DES EAUX PLUVIALES :
Eaux pluviales : Le terrain étant situé en zone de remontées de nappes phréatiques en situation de très hautes eaux, comprise entre 0 et 1m, l'infiltration des eaux pluviales dans le sol est interdite.

Fait à LIVAROT-PAYS-D'AUGE
Le 04.07.2025

Le Maire,
Monsieur Frédéric LEGOUVERNEUR

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS :

- Autres législations / début des travaux (Règlement Sanitaire Départemental) : Conformément à l'article R424-6 du Code de l'Urbanisme, la réalisation des travaux est différée si le projet reste dans l'attente de formalités prévues par une autre législation notamment en cas d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- Réseaux et canalisations (DT/DICT) : Afin de vérifier que le projet n'endommage pas les réseaux et canalisations existantes, au niveau aérien, souterrain ou subaquatique, mais également connaître les éventuelles recommandations techniques à mettre en œuvre, le maître d'ouvrage devra effectuer une demande (Déclaration de projet de Travaux DT / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux DICT) avant le début des travaux. Le demandeur se doit d'imposer aux entreprises retenues pour les travaux la réalisation d'investigations complémentaires afin de vérifier l'implantation exacte des réseaux avec les concessionnaires ;
- Commencement des travaux / DOC : Lors du commencement des travaux, le bénéficiaire du permis de construire doit adresser à la mairie une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) en trois exemplaires ;
- Conformité / DAACT : Afin de pouvoir établir la conformité de la construction, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) liée au permis de construire devra être déposée après avoir achevé l'ensemble des travaux (constructions, clôtures, etc.) et aménagements (haies, espaces verts, plantations, aire de stationnement, etc.) autorisés. Sans ce (ou ces) document(s), aucune conformité ne pourrait être délivrée ;
- Code Civil : La présente autorisation ne préjuge pas de la conformité du projet vis-à-vis des dispositions de droit privé telle que celles relevant du Code Civil (vues sur fonds voisin, plantations : hauteur et distance, etc.). Le demandeur devra s'assurer de lui-même qu'il ne contrevient pas à de telles règlementations ;
- Archéologie : Toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate en mairie et au Service régional de l'archéologie, et toutes les mesures de conservation provisoire doivent être mises en œuvre ;
- Environnement / risques : Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales)

Le terrain est situé dans :

- *Une zone prédisposée humide : aléa faible à fort,*
- *Une zone de remontées de nappes phréatiques (profondeur : 0 à 2,5 m),*
- *Une commune comprenant des cavités et des marnières non localisées,*
- *Une zone d'aléa retrait-gonflement des argiles : aléa moyen,*
- *Une zone de sismicité très faible,*

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
-si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

VALIDITÉ DE LA DECISION :
Durée de validité du permis (Article A424-8 CU).
Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une autre législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
Droits des tiers (article A 424-8 CU)
Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme. Il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter le droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...).
AFFICHAGE : Article A424-15 : L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R. 424-15, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.
Article A424-16 : Le panneau prévu à l'article A. 424-15 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
Il indique également, en fonction de la nature du projet :
a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
Article A424-17 Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
" Droit de recours : " Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
" Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). "

Article A424-18 : Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.
Article A424-19 : La déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 424-16 est établie conformément au formulaire enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro Cerfa 13407.
Ce modèle de formulaire peut être obtenu auprès des mairies ou des services départementaux de l'Etat chargés de l'urbanisme et est disponible sur le site internet officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE : *Lorsque le projet porte sur une construction (article A 424-9 CU).*
Article L241-1 du Code des Assurances : Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance.
A l'ouverture de tout chantier, elle doit justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité. Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité. Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.
Article L241 du Code des Assurances : Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et résultant de son fait.
Il en est de même lorsque les travaux de construction sont réalisés en vue de la vente.
TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE : En cas de déclaration portant sur une construction existante, toute décision ne porte que sur le projet faisant l'objet de la demande et ne valide aucunement d'autres travaux qui auraient pu être réalisés sans autorisation d'urbanisme préalable. Tous travaux sur construction dite « existante » sont accordés sous réserves que :
- les constructions déclarées comme telles ont bien fait l'objet des autorisations d'urbanisme adéquates conformément aux dispositions d'urbanisme applicables au moment de leur réalisation. À défaut, une autorisation pourra s'avérer sans valeur légale. Pour une éventuelle régularisation, une demande portant sur l'ensemble des travaux serait nécessaire.
- le projet ne relève pas d'un permis de construire modificatif en cas de construction initiale ayant été soumise à permis de construire qui s'avère non clos au moment du dépôt de la déclaration préalable.

SDIS
CALVADOS

GROUPEMENT PREVENTION ET GESTION DES RISQUES
Service DECI – Accessibilité – Risques Industriels

Dossier suivi par : Ltn Patrice LESUEUR
Tél. : 02.31.43.40.72
Mail : deci@sdis14.fr

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados

à

Madame Le Maire de LIVAROT-PAYS-D'AUGE

Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie

11 Pl. François Mitterrand,
14100 Lisieux

urbanisme@agglo-lisieux.fr

Réf : PYB/BB/PL/LL 2025 - 504

Caen, le 30 avril 2025

Objet : Avis relatif au permis de construire PC 014 371 25 00013

Référence : **Commune : LIVAROT-PAYS-D'AUGE**
Adresse : 452 CHEMIN DES ECOLIERS (OB 82)
Demandeur : SASU SAMFI
Date de dépôt du permis : 12 mars 2025
Date d'arrivée au SDIS : 03 avril 2025

Pour faire suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver l'avis technique sur :

- Le respect des conditions d'**accessibilité des engins de lutte contre l'incendie**, par les voies publiques et privées (article R. 111-5 du code de l'urbanisme) ;
- La **défense extérieure contre l'incendie** (article R. 111-2 du code de l'urbanisme).

1. Description :

Le projet porte sur la construction d'une stabulation de 1647 m² au sein d'une exploitation agricole.

Des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture.

1.1 Accessibilité prévue

L'accès au projet s'effectue par le CHEMIN DES ECOLIERS.

1.2 La Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Il n'existe, à notre connaissance, aucun point d'eau à moins de 200 m du projet.

Il est prévu dans le projet l'aménagement d'une réserve de 120 m³ sur le site de l'exploitation.

2. Les références réglementaires complémentaires :

- Code général des collectivités territoriales : Art L2213-32, L5211-9-2 et L5217-3 pouvoir de police administrative spéciale de DECI et Art L2225-1 à L2225-4 Chapitre V : défense extérieure contre l'incendie Art R 2225-1 à R2225-10 ;
- Code du travail : (Art R4216-2 et R4216-25) ; L141-1
- Arrêté préfectoral du 9 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département du Calvados.

3. Etude du projet :

3.1 Accessibilité prévue :

Au vu du dossier, l'accessibilité pour les secours semble satisfaisante.

3.2 La Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Les besoins en eau du projet sont évalués à 120 m³ instantanément disponibles (Cf. annexe 1 « exploitations agricoles » du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie). Cette quantité d'eau peut être fournie par un PEI (poteau d'incendie ou réserve incendie).

Ces besoins en eau ne prennent en compte que la catégorisation du risque étudié dans ce dossier en faisant abstraction des risques environnants présents ou futurs pouvant demander un potentiel hydraulique supérieur.

Le PEI doit être implanté à moins de 200 mètres du risque à défendre. La distance doit être mesurée par des cheminements praticables par les moyens des services d'incendie et de secours.

Une distance maximale de 400m peut être acceptée si l'exploitant dispose d'une réserve intermédiaire de 30m3 immédiatement disponible à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment.

La défense incendie prévue est suffisante.

3.3 Autres :

Il appartient au déclarant de respecter les textes réglementant la sécurité incendie en vigueur (Code du Travail) et notamment de disposer d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Conformément à l'article R.4216 de ce même code, les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale ;
- L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

4. Préconisations :

4.1 Accessibilité :

- S'assurer que l'accessibilité aux risques à défendre soit réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie :

    - Largeur libre de 3 m minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues ;
    - Hauteur libre de 3.50 m ;
    - Force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 m minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm² ;
    - Rayon intérieur R de 11 m minimum ;
    - Surlargeur S = 15/R en m dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
    - Pente inférieure à 15%.

    Si tel n'est pas le cas :

    - S'assurer que la distance entre le risque le plus éloigné à défendre et l'aire de stationnement du véhicule de secours n'excède pas 60 mètres.

- Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement devront stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours **depuis** les voies de circulation externes même en dehors des heures d'exploitation.

4.2 Défense Extérieure Contre l'Incendie :

- Installer la réserve conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

- Prendre contact, à la fin des travaux, avec le service de la DECI - deci@sdis14.fr - afin d'assurer la reconnaissance opérationnelle initiale de la réserve. Une attestation de réception sera délivrée par le SDIS, certifiant son bon fonctionnement.

4.3 Installation Photovoltaïque :

- Réaliser la mise en place de l'installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie.

- Prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services d'incendie et de secours tout risque de choc électrique au contact de conducteur actif de courant continu sous tension (système de coupure au plus près de la chaîne photovoltaïque et/ou cheminement des câbles DC par l'extérieur ou protégés si cheminement en intérieur).

- Permettre une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « attention présence de deux sources de tension : 1 réseau de distribution ; 2 panneaux photovoltaïques » en lettre noires sur fond jaune.

- Laisser libre un cheminement d'au moins 90 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet d'accéder à toutes les installations techniques du toit.

- Isoler le local technique onduleur (s'il existe) par des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment avec un minimum de 30 min.

- Signaler sur les plans d'intervention du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.

- Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment près de l'accès des secours aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ainsi que sur les câbles DC tous les 5 mètres.

5. Avis :

Sous réserve des préconisations ci-dessus, **un avis favorable** est donné à la réalisation du projet.

Le Chef du Groupement Prévention et Gestion des risques,

P/o

Commandant Bruno BETTIOUI
Lieutenant-Colonel Pierre-Yves BOULBEN

Chef de service DECI
Accessibilité
et Risques Industriels

Copie :
Mairie de Livarot-Pays-d'Auge
Chef de centre de Livarot

EAUX SUD PAYS D'AUGE

Lisieux, le 28 avril 2025,

Mairie
M. Le Maire
Place Georges Bisson
14 140 LIVAROT-PAYS-D'AUGE

Affaire suivie par : Sandrine CREVEL SWIDER
N/Ref : 25.0203 ESPA/MG/SCS
Objet : PC 014 371 25 00013
Commune déléguée de Sainte- Marguerite-des-Loges
Demandeur : Samfi 1
Parcelles : 615B0082/615B0087/615B0209/615B0206
Projet : construction d'une stabulation avec panneaux photovoltaïques en toiture. Mise en place d'une réserve incendie 120 m3.

Monsieur Le Maire,

Vous m'avez fait parvenir un dossier de permis de construire dont les références sont rappelées en objet ci-dessus.

Alimentation en eau potable :
La parcelle est déjà raccordée au réseau d'alimentation en eau potable par un branchement d'eau individuel.

Au sujet du remplissage de la réserve, le demandeur pourra utiliser son propre branchement d'eau ou une autre source d'approvisionnement.

Pour les activités agricoles, il faudra privilégier la préservation de la ressource en eau :
- en réduisant sa consommation par l'installation d'appareils économes en eau, de cuve de récupération des eaux pluviales ou tout autre solutions alternatives.
- en maintenant et développant les talus, haies et boisements pour réguler le ruissellement des eaux de pluie.

Une canalisation d'alimentation en eau potable est présente sur la parcelle (voir plan joint). La construction projetée devra observer un recul de 3 mètres par rapport au réseau existant et il faudra maintenir une couverture d'au moins 80cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite. La cote altimétrique du terrain naturel ne devra pas être modifiée sans validation de notre service.

Une servitude de passage de canalisation de 3 mètres de part et d'autre de la conduite devra être instituée avec Eaux Sud Pays d'Auge pour assurer un libre accès au personnel et aux engins d'exploitation et assurer son entretien ou sa réparation.

Au vu du plan de masse fourni, l'implantation du projet respecte cette prescription.

Assainissement :
La parcelle faisant l'objet de la présente demande est située en zone d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Aucune installation d'assainissement non collectif n'est présente sur les parcelles.

Le projet n'a aucune répercussion sur l'assainissement.

Eaux Pluviales Urbaines :
Les dispositions à mettre en œuvre pour la gestion des eaux pluviales sont précisées dans le PLUI du Pays de Livarot.

Je reste à votre disposition et vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Par délégation, pour le Président,

Morgane GASSE
Directrice des Cycles de l'Eau de la
Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie

Eaux Sud Pays d'Auge
189 Bd Herbet Fournet – 14100 LISIEUX
Tél. 02 31 31 22 33 - e.mail : espa@agglo-lisieux.fr

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Normandie

Caen, mercredi 23 avril 2025

Affaire suivie par Martin LELIEVRE
Technicien sanitaire
Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale du Calvados
Mél. : ars-normandie-se14@ars.sante.fr
Tél. : 02.50.28.72.13

Réf. : ML/D157/04/25

Pôle ADS
Communauté d'Agglomération Lisieux
Normandie
38 rue du Carmel
14100 Lisieux

PJ : AP DUP du 16 janvier 1998

Objet : Avis PC0143712500013 – Construction d'un hangar agricole pour stabulation de vaches allaitantes à Livarot-Pays-d'Auge (14140)

Madame, Monsieur,

Vous sollicitez l'avis de l'ARS sur une demande de permis de construire pour un hangar agricole rattaché à une exploitation existante, au 452 chemin des écoliers à Livarot-Pays-d'Auge.

Ce bâtiment projeté, d'une surface au sol de 1647 m², sera destiné à la stabulation des 90 vaches allaitantes de l'exploitation, ce qui représente une augmentation de 25 vaches par rapport à la taille actuelle du cheptel (65 vaches).
De par la taille du cheptel de vaches allaitantes prévue après mise en œuvre effective du projet (moins de 100), l'exploitation relèvera du Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Les dispositions de ce dernier devront donc être respectées en phase d'exploitation comme en phase de travaux.

De plus, la toiture du hangar sera équipée de panneaux photovoltaïques pour produire de l'électricité, qui sera ensuite revendue afin de financer le projet. Les onduleurs nécessaires au fonctionnement de la centrale seront positionnés en dehors de l'emprise du bâtiment afin de les isoler.

Alimentation en eau potable

Le projet est situé sur les parcelles 82, 87, 206 et 209 section 0B, dans le périmètre de protection éloignée (PPE) des captages F1 et F3 de Sainte Marguerite Des Loges, défini par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP) du 16 janvier 1998, et géré par Eaux Sud Pays d'Auge.

Dans le cadre de ce projet, les dispositions de cet arrêté devront impérativement être respectées, tant pendant les travaux qu'en phase d'exploitation, afin de préserver la qualité de la ressource en eau potable. Si un raccordement au réseau d'alimentation en eau potable (AEP) est requis, toutes les précautions nécessaires devront être mises en place pour empêcher un retour d'eau vers le réseau public, tant en phase chantier qu'en cours d'exploitation (disconnexion par surverse ou pose d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable).

En cas d'incident, il sera nécessaire de joindre rapidement Eaux Sud Pays d'Auge afin de mettre en place les mesures conservatoires nécessaires.

Gestion des eaux pluviales

Le PPE est une zone sensible, au sein de laquelle des précautions strictes doivent être prises pour éviter la pollution de la ressource par des eaux de ruissellement contaminées.

Il est indiqué dans la notice du projet que les eaux pluviales collectées seront dirigées via un fossé drainant vers une mare naturelle. Aussi, il conviendra au pétitionnaire de s'assurer que les aménagements destinés à la rétention et/ou à l'infiltration des eaux pluviales ne favorisent pas le développement de gîtes larvaires (moustique tigre notamment).

Quelle que soit la solution choisie, la vitesse d'infiltration des eaux pluviales dans cette zone sensible devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s. Les objectifs de cette limite d'infiltration sont la rétention des premières eaux les plus chargées en contaminants, l'épuration naturelle de ces dernières et la rétention de pollution accidentelle.
De plus, les puisards (ou puits d'infiltration, puits filtrants, etc.) ne sont pas adaptés dans la mesure où ils mettent en communication directe les eaux superficielles et la nappe souterraine ne permettant pas de respecter la vitesse d'infiltration exigée de 10^{-6} m/s énoncée ci-dessus.

Gestion des effluents d'élevage

La gestion des effluents d'élevage n'est pas détaillée dans le dossier. L'augmentation prévue de la taille du cheptel augmentera de fait la quantité d'effluents générée.
Or, ces effluents sont susceptibles de contenir des substances polluantes (telles que les nitrates, phosphates) et des bactéries pathogènes (comme Escherichia coli). Ils doivent donc être gérés de manière à éviter tout risque de contamination la ressource en eau (récupération, stockage et destination des effluents). En cas d'épandage (selon les bonnes pratiques agricoles et la réglementation en vigueur), il sera indiqué les parcelles retenues et leur localisation par rapport aux périmètres de protection.

Il est essentiel de noter que l'emplacement du projet est en zone de remontée de nappe phréatique, avec une profondeur de nappe inférieure à 0,5 mètre localement. Cette caractéristique impose une gestion stricte des effluents d'élevage, qui ne devront pas dégrader la situation existante quant à la qualité des

eaux souterraines. Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux devront être collectées. Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage, ainsi que ces ouvrages devront être étanches. Ces derniers devront avoir la capacité de stocker les déjections des animaux pendant une période minimale de 4 mois consécutifs. Aussi, il conviendra de privilégier les fosses béton pour le stockage des effluents liquides. A défaut, il pourra être envisagé la mise en œuvre d'une fosse géomembrane sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique qui validera la faisabilité de cette solution technique.

De manière générale, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du RSD applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles.

Risque incendie et eaux d'extinction

L'installation photovoltaïque prévue présente un risque incendie important de la part la présence de matériaux inflammables dans les onduleurs et panneaux.
Selon les prescriptions du SDIS du Calvados, le projet prévoit l'installation d'une réserve incendie de 120 m^3 à moins de 200 m du bâtiment.

J'attire cependant l'attention du pétitionnaire sur les risques des eaux d'extinction d'incendie, qui sont susceptibles de contaminer la ressource en eau en raison de leur charge en polluants (produits de combustion). Il conviendra donc de prévoir un plan d'alerte ainsi que des mesures de rétention et de gestion des eaux d'extinction afin d'éviter leur dispersion dans l'environnement.

Mesures de protection de la ressource en phase de chantier

Afin de prévenir tout impact du projet sur la ressource en eau pendant la phase de travaux, les mesures de protection suivantes devront être appliquées :

- Réduire la durée des terrassements autant que possible ;
- Stationner les engins ou véhicules de chantier au plus éloigné de l'excavation ;
- Ces engins devront être en bon état et alimentés en huile biodégradable. Ils devront être équipés d'un kit anti-pollution en cas de déversement accidentel de produits polluants ;
- Interdire tout entretien d'engins motorisés ou remplissage de réservoirs en carburant sur site ;
- Stocker les produits polluants sur bacs de rétention adaptés ;
- Adapter les travaux aux conditions météorologiques afin d'éviter la contamination de la ressource par les eaux de ruissellement ;
- Évacuer rapidement les déchets vers des filières adaptées, sans stockage sur site ;
- Prendre des mesures permettant d'empêcher tout retour d'eau vers le réseau AEP public ;
- En cas d'incident, avertir immédiatement Eaux Sud Pays d'Auge pour mise en place de mesures conservatoires.

Conclusion

En conséquence, sous réserve du respect des dispositions indiquées ci-dessus, j'émets un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général,
L'Ingénieure d'études sanitaires,

Agnès PICQUENOT